



Traité Chvouot

Michna 3 - Chapitre 5

הָיוּ חֲמִשָּׁה תּוֹבְעִין אוֹתוֹ, וְאוֹמְרִין לוֹ:
"תֵּן לָנוּ פְקָדוֹן שֵׁשׁ לָנוּ בְּיָדְךָ",
--"שְׂבוּעָה שְׂאִין לָכֶם בְּיָדִי",
אִינוּ תֵּיב אֶלָּא אַחַת;
--"שְׂבוּעָה שְׂאִין לָךְ בְּיָדִי, וְלֹא לָךְ וְלֹא לָךְ",
תֵּיב עַל כָּל אַחַת וְאַחַת.
(רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר:
עַד שִׁיאֲמַר "שְׂבוּעָה" בְּאַחֲרֹנָה.
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
עַד שִׁיאֲמַר "שְׂבוּעָה" לְכָל אֶחָד וְאֶחָד.)

S'il y avait cinq [propriétaires], qui portaient réclamation à son encontre, en lui disant : « Rends-moi le dépôt (que nous t'avions confié et) qui est en ta possession », [et que le gardien lui rétorque :] « Je jure que je n'ai rien qui vous appartienne en ma possession », [le gardien] n'est passible [d'offrir] qu'un seul [Sacrifice Acham].

[Par contre, si le gardien a rétorqué faussement] : « Je jure que je n'ai rien qui t'appartienne en ma possession, ni à toi, ni à toi... », il est passible (d'offrir un Sacrifice Acham) sur chaque [reniement].

Rabbi Eliézer dit : « [Ce n'est le cas], que s'il a précisé « par serment », à la fin [de ses propos] ».

Rabbi Chimon dit : [Ce n'est le cas], que s'il a précisé « par serment » pour chaque [propriétaire] ».

Si [un propriétaire a dit au gardien :] « Rends-moi 1) un dépôt, 2) de l'argent que tu retiens, 3) un larcin, et 4) une chose perdue, que tu détiens en ta possession (et que tu ne m'as pas rendus) », [et que le gardien lui rétorque faussement :] « Je jure ne rien détenir en ma possession qui t'appartienne », il n'est passible [d'offrir] qu'un seul (Sacrifice Acham).

[Par contre, s'il lui avait rétorqué faussement :] « Je jure ne pas détenir : 1) de dépôt, 2) de l'argent (prêté), 3) un larcin et 4) une chose perdue (non rendue), qui t'appartiendrait », il est passible (d'offrir un Sacrifice Acham) sur chaque [reniement].

Si [un propriétaire a dit au gardien :] « Rends-moi 1) les grains de blé, 2) les grains d'orge, et 3) les grains d'épeautre, que tu détiens en ta possession (et que tu ne m'as pas rendus) », [et que le gardien lui rétorque faussement :] « Je jure ne rien détenir en ma possession qui t'appartienne », il n'est passible [d'offrir] qu'un seul (Sacrifice Acham).

[Par contre, s'il lui avait rétorqué faussement :] « Je jure ne pas détenir : 1) de grains de blé, 2) de grains d'orge, et 3) de grains d'épeautre qui t'appartiendrait », il est passible (d'offrir un Sacrifice Acham) sur chaque [reniement].

Rabbi Méïr dit que même si [le propriétaire] a dit : « [Rends-moi :] 1) le blé, 2) l'orge, et 3) l'épeautre », [et que le gardien nie les détenir], ce dernier est passible (d'offrir un Sacrifice Acham) sur chaque [reniement].



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions